

REGLEMENT SUR LE DROIT D'INTERVENTION DU CITOYEN AU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 1 – GENERALITES

ARTICLE 1

Toute personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de Bernissart depuis un an au moins et âgée d'au moins 18 ans sans autre forme de discrimination peut faire valoir suivant les dispositions du présent règlement établissant aux conditions fixées ci-après, le droit de poser une **question écrite au Conseil Communal**.

ARTICLE 2

Le sujet doit être d'intérêt général et de la compétence communale.

sont irrecevables notamment :

- a – Les sujets relatifs à des intérêts particuliers ou à des cas personnels;
- b – Les sujets tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- c – Les sujets qui constituent des demandes de documentation ou qui ont pour unique objet de recueillir des consultations juridiques ;
- d – Les sujets qui n'apportent aucun élément nouveau par rapport à un débat ayant déjà eu lieu au Conseil Communal dans les deux années précédentes ;
- e – Les sujets relatifs à l'établissement, au changement ou à la suppression des impositions communales ainsi qu'aux budgets et l'examen des comptes ;
- f – Les sujets relatifs aux questions de personnes conformément à l'article 94 de la Nouvelle Loi Communale.

Aucun sujet ne peut aller à l'encontre des droits et libertés reconnus par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, par la constitution ou par la loi, et notamment la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

ARTICLE 3

Les questions ne peuvent être sollicitées dans les six mois qui précèdent la date des élections communales.

CHAPITRE II – LA QUESTION ECRITE

ARTICLE 4

Une question écrite publique peut être posée au Conseil Communal par toute personne reprise à l'article 1.

ARTICLE 5

Le texte de la question doit être rédigé de façon claire et ne peut dépasser dix lignes dactylographiées.

Il peut éventuellement être accompagné de tout document nécessaire à sa bonne compréhension.

Il doit être adressé au Bourgmestre, en sa qualité de Président du Conseil Communal et du Collège communal. Les questions posées par e-mail sont recevables à l'adresse suivante : bourgmestre@bernissart.be

ARTICLE 6

Une même personne ne peut poser plus d'une question à la fois.

ARTICLE 7

Le Collège communal fixe la liste des questions auxquelles il sera répondu et le membre chargé d'y répondre.

ARTICLE 8

Les questions et réponses font l'objet d'une publication dans une rubrique spéciale du bulletin d'information communal ou tout autre support.

En aucun cas, il ne pourra être retenu plus de 3 questions du public pour chaque séance du Conseil Communal.

Les questions seront admises dans l'ordre de la date de la réception dans la mesure du possible.

La question et la réponse ne pourront être développées au-delà d'un temps de parole de cinq minutes chacune.

ARTICLE 9

La conformité d'une demande sera vérifiée par le Collège communal.

Il désignera en son sein l'auteur de la réponse.

Il n'y aura pas de réplique de la part de l'interpellateur ni de débat au sein du Conseil Communal.

ARTICLE 10

Lorsqu'une demande est retenue, la question sera posée au plus tard lors de la prochaine séance du Conseil Communal suivant la date de la demande. La demande doit parvenir 7 jours francs avant la date du Conseil.

ARTICLE 11

Lorsque deux questions ont le même objet, la priorité est accordée à celle qui a été reçue en premier lieu.

CHAPITRE III - DU DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL

ARTICLE 12

Le Président donne connaissance des requêtes adressées au Conseil communal au début de la séance. Il fait toutes autres communications qui intéressent le Conseil : après quoi, l'assemblée s'occupe d'abord, sauf si elle en décide autrement :

1. des objets portés à l'ordre du jour de la séance publique, suivant l'ordre fixé par celui-ci des affaires non portées à l'ordre du jour mais dont l'urgence est déclarée ; l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents, leurs noms sont insérés au procès-verbal ;
2. des questions posées par les membres du Conseil ;
3. des questions posées par des particuliers conformément au Règlement sur le droit d'intervention du citoyen au Conseil Communal ;
4. des points inscrits à huis clos

ARTICLE 13

Tout membre du Conseil qui veut faire une interpellation ou poser une question doit la remettre au Bourgmestre, à son remplaçant ou au Secrétaire communal au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

La demande d'interpellation doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil. La question quand à elle ne peut comporter plus de 10 lignes.

Elles ne concernent pas :

- des domaines manifestement étrangers à l'intérêt communal,
- des cas d'intérêt particulier ou des cas personnels,
- des renseignements d'ordre statistique ou juridique,
- des demandes de documentation.

Les réponses des membres du Collège aux questions ne font l'objet d'aucune réplique, ni discussion.

Chaque groupe disposera de 10 minutes maximum pour les questions ;

Chaque conseiller disposera de 5 minutes pour interpellier le Collège ; le Collège répondra le plus succinctement possible.

Art.2 : la présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.